

ACCES AU DOSSIER MEDICAL D'UN PATIENT DÉCÉDÉ

Le secret médical s'applique même après le décès du patient.

Cependant, il ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants-droits, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître :

- Les causes de la mort
- De défendre la mémoire du défunt
- De faire valoir leurs droits

sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès ([Article L1110-4 du code de santé publique](#)).

Pour cela, l'ayant-droit devra rédiger un courrier au médecin ayant pris en charge le patient en **justifiant sa demande** et en joignant une **preuve de sa qualité d'ayant-droit** (acte notarié + pièce d'identité).

L'ayant-droit ne peut pas avoir accès à l'ensemble du dossier médical du patient décédé mais seulement aux informations qui permettent de répondre à une des questions précitées. **Seuls les éléments de nature à apporter la réponse à la question sont communicables.** Avant de transmettre des documents, il conviendra de masquer les informations médicales (antécédents...) qui ne répondent pas directement à cette question. **Tout refus de transmission doit être motivé.**

Toutefois, en cas de décès d'une **personne mineure**, les titulaires de l'autorité parentale conservent leur droit d'accès à **la totalité des informations médicales** la concernant, à l'exception des éléments relatifs aux décisions médicales pour lesquelles la personne mineure, le cas échéant, s'est opposée à l'obtention de leur consentement dans les conditions définies aux articles [L. 1111-5](#) et [L. 1111-5-1](#) du code de santé publique.

En outre, le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée nécessaires à la prise en charge d'une personne susceptible de faire l'objet d'un **examen des caractéristiques génétiques** dans les conditions prévues au I de [l'article L. 1130-4](#) soient délivrées au médecin assurant cette prise en charge, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès.

Le dossier médical regroupe l'ensemble des informations médicales relatives à un patient. Son contenu est formalisé selon les termes de [l'article R. 1112-2 du code de santé publique](#). Les **informations recueillies auprès de tiers étrangers à la prise en charge thérapeutique ou concernant des tiers ainsi que les notes personnelles, ne sont pas communicables aux patients ou aux ayants-droits.**

La transmission des informations médicales peut se faire en main propre ou par courrier recommandé avec accusé de réception. **Les frais de délivrance de ces copies sont à la charge du demandeur** et ne sauraient excéder le coût de la reproduction et, le cas échéant, de l'envoi des documents.